

**FAQ APR GRAINE**  
*Janvier 2024*

<b>Thème</b>	<b>Question</b>	<b>Réponse</b>
<b>Questions générales</b>	Combien recevez-vous de dossiers pour ce type d'APR et combien sont retenus ?	En moyenne, 100 pré-projets sont déposés et 25 projets sont retenus.
	Est-ce que l'APR GRAINE sera renouvelé l'an prochain ?	A priori oui, le renouvellement a lieu tous les 18 mois environ.
	Lors de la phase 2 d'évaluation, le porteur de projet doit-il venir présenter le projet devant le comité d'experts ?	Non le porteur de projet ne présentera pas le projet devant un comité d'experts.
	Que veut dire ancrage territoriale ?	Dans le cadre de cet APR, avoir un ancrage territorial signifie avoir un partenariat avec une structure territoriale (ex : commune, communauté de communes, département, etc.).
	Qu'appellez-vous concrètement des projets transversaux ?	Des projets transversaux sont ceux s'inscrivant dans plusieurs axes de l'APR.
<b>Calendrier</b>	Le début des projets sera-t-il échelonné sur plusieurs années comme pour l'APR précédent ?	Oui, la contractualisation se fera à partir de juillet 2024 et jusqu'en début 2025.
	Y a-t-il une date limite de mise en place du projet ? Par exemple, si deux ou trois ans sont nécessaires pour la mise en place du projet.	Le projet doit avoir lieu dans les 4 ans après la contractualisation.

<b>Statut(s) des porteurs de projets / partenaires et éligibilité des projets</b>	Les collectivités territoriales peuvent-elles déposer un projet ?	Une collectivité territoriale peut déposer un projet, au même titre qu'un laboratoire de recherche. Il reste indispensable d'avoir dans le collectif de partenaires au moins un organisme de recherche (public ou privé).
	Une association peut-elle être éligible en tant que porteur de projet ?	Oui, les associations sont éligibles.
	Les porteurs de projets peuvent-ils avoir des partenaires étrangers ? Et/ou être basés à l'étranger ?	En principe, comme il s'agit de fonds publics, on les destine en priorité aux soutiens à des entités ayant leur siège social en France et qui mènent leurs travaux de recherche en France. Les équipes de recherche étrangères (non limitées à l'Union Européenne) sont éligibles à un soutien financier à la condition (i) d'être partie prenante dans une proposition coordonnée par une entité française, (ii) d'accepter les modalités de subvention propres à l'ADEME et (iii) que la plus-value de la présence de ces équipes comme partenaires du projet soient clairement présentée et qu'elle soit démontrée comme étant indispensable à sa réalisation, (iv) que le projet ait lieu majoritairement en France (v) qu'aucun acteur français n'ait les compétences.
	Les sous-traitants doivent-ils apparaître dans la liste des partenaires ?	Les sous-traitants ne sont pas des partenaires, ils doivent cependant être cités et leur contribution décrite dans le volet technique du dossier complet, afin de permettre l'expertise scientifique et technique du projet.
	Quel(s) rôle(s) peuvent-avoir les chambres d'agriculture au sein d'un appel à projet ?	Nous avons déjà plusieurs projets avec les chambres d'agriculture régionales (Pays de la Loire, Bretagne, Hauts de France, Grand Est, ...) et parfois départementales. Elles peuvent être coordinatrices du projet ou partenaires. Elles peuvent également être considérées comme bénéficiaires d'une aide.
	Les établissements de l'enseignement agricole peuvent-ils être partenaires de recherche dans le cadre de GRAINE ?	Oui, à priori à deux niveaux : 1) pour la mise à disposition de sites expérimentaux sous réserve qu'ils rentrent bien dans le cadre de problématiques scientifiques, 2) pour le transfert dans la formation du monde agricole, et de l'enseignement dans les lycées agricoles.
	Est-ce qu'un partenaire privé est obligatoire ?	Cela dépend dans quel axe s'inscrit le projet. Par exemple, dans l'axe 2 il est attendu qu'un acteur industriel fasse parti du consortium.
	Comment est-ce qu'un centre technique est considéré ?	Un centre technique est considéré comme une PME.
	Qu'entend-t-on par "acteur industriel" ?	Tout acteur ayant une activité principale de production de biens matériels destinés au marché. Par extension, pourront être considérés comme "acteurs industriels" dans le cadre de cet appel à projets, des organismes regroupant plusieurs acteurs industriels (GIE, associations, etc.). Ces organismes devront fournir une liste à jour des acteurs industriels qu'ils regroupent afin de démontrer leur pertinence.

	<p>Quel niveau de maturité du consortium est attendu pour le pré-rendu ? Si tous les partenaires ne peuvent s'engager de manière certaine en décembre, peut-on seulement mentionner des profils type de partenaires ?</p>	<p>Oui il est possible de mentionner des profils types de partenaires en phase 1.</p>
<p><b>Systèmes d'aide – financement</b></p>	<p>Quelle est l'enveloppe globale de financement pour la France ?</p>	<p>L'enveloppe globale de financement pour la France est d'environ 6M.</p>
	<p>Le financement d'un salaire de thèse (partiel ou complet) peut-il entrer dans le cadre de cet appel à projet ?</p>	<p>Les coûts liés au financement d'une thèse sont bien éligibles, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une thèse financée par l'ADEME. La demande d'inclusion d'une thèse dans le projet sera à argumenter par rapport à un autre type de CDD. Nous rappelons également que l'ADEME a une procédure d'appel à thèse ouverte chaque début d'année.</p> <p>Cas particulier d'une thèse co-financée :</p> <p>Seules les dépenses liées au salaire du doctorant qui ne sont pas déjà subventionnées sont éligibles. Le montant total de son salaire doit cependant apparaître dans le coût total de l'opération.</p> <p>Dans l'hypothèse où le doctorant ne serait pas affecté à 100% au projet finançable par l'ADEME, les dépenses liées à son salaire seraient proratisées en fonction du temps passé.</p> <p>Le co-financement doit apparaître dans le plan de financement au niveau des financements publics ou privé selon les cas.</p>
	<p>Le financement d'un salaire de thèse CIFRE peut-il entrer dans le cadre de cet appel à projet ?</p>	<p>Un doctorant CIFRE peut participer à un projet finançable par l'ADEME si et seulement si le projet entre dans le périmètre des travaux de recherche du salarié-doctorant. Dans ce cas, seules les dépenses liées à son salaire qui ne sont pas déjà subventionnées via le dispositif CIFRE sont éligibles. Mais le montant de son salaire doit apparaître dans le coût total de l'opération. Dans l'hypothèse où le doctorant ne serait pas affecté à 100% au projet finançable par l'ADEME, les dépenses liées à son salaire seraient proratisées en fonction du temps passé. L'aide apportée par l'ANRT est une aide d'Etat, qui doit apparaître dans le plan de financement au niveau des financements publics. Si le projet aidé relève d'une activité économique, le cumul des aides d'Etat ne doit pas dépasser l'intensité d'aide maximum prévue par la réglementation communautaire la plus favorable applicable sur l'assiette des dépenses communes.</p>

**Systemes d'aide –  
financement**

Est-il possible pour un partenaire de sous-traiter avec des tiers ? Si oui, dans quelles conditions ?

Oui, il faudra cependant bien détailler dans le volet technique les différentes tâches des acteurs (partenaires et sous-traitants).

Cependant si l'ampleur de la sous-traitance est vraiment importante, bien justifier le choix des partenaires et sous-traitance(s) associée(s) :

- Un partenaire dont les coûts représentent moins de 10% des coûts totaux pourrait être repositionné en sous-traitant.
- Un sous-traitant qui porterait plus de 20% des coûts du projet pourrait être repositionné en partenaire.
- Un partenaire dont plus de 50% de ses coûts sont de la sous-traitance pourrait être repositionné en sous-traitant lui-même.

Un cofinancement de projet par du fond FEDER est-il possible ? Quel plafond d'aide ?

Un co-financement est possible, il sera nécessaire de se référer aux règles de cumul des aides publiques :

	Intensité maximum du cumul des aides publiques			
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique
	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise	
<b>Recherche fondamentale et recherche en connaissances nouvelles</b>	100%	100%	100%	100%
<b>Recherche industrielle</b>	70%	60%	50%	100%
<b>Développement expérimental</b>	45%	35%	25%	100%
<b>Etudes de faisabilité (préalables aux activités de recherche)</b>	70%	60%	50%	100%
<b>Innovation de procédé et d'organisation</b>	50%	50%	15%	-
<b>Innovation en faveur des PME</b>	50%	50%	-	-

Y a-t-il un montant minimum de financement ?

Non il n'y a pas de montant minimum.

<b>Systèmes d'aide – financement</b>	Quelles sont les modalités de versement de l'aide par l'ADEME ?	Elles sont précisées dans chaque contrat de financement. Suivant le type de partenaire et la durée du projet, une avance peut être versée en début de projet. Les versements se composent ensuite d'un ou plusieurs paiements intermédiaires puis d'un solde, soumis à résultats en accord avec le programme de travail et aux réunions de suivi du projet avec l'ADEME. Les versements se font sur la base des dépenses réalisées sur justificatif. Voir les <u>règles générales en vigueur</u> .
	Est-il possible de financer l'acquisition d'équipements et le recrutement de contractuels ?	Oui il est possible de financer l'acquisition d'équipements et le recrutement de contractuels.
	Dans le tableau d'intensité de l'aide apportée par l'ADEME, qu'entend-on par « recherche fondamentale et recherche en connaissances nouvelles » ?	Elle consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances, sans envisager une application ou une utilisation particulière, au contraire de la recherche industrielle. Les résultats sont librement diffusés au sein de la communauté scientifique. Cela correspond à des <b>niveaux TRL 0-3</b> .
<b>Systèmes d'aide – financement</b>	Dans le tableau d'intensité de l'aide apportée par l'ADEME, qu'entend-on par « recherche industrielle » ?	La recherche industrielle consiste en la mise au point de nouveaux produits / procédés ou services <b>dont la preuve de concept a déjà été faite</b> , ou d'améliorer ces produits / procédés ou services existants. Elle peut également comprendre la construction de prototypes en laboratoire, ou d'interface simulées vers des systèmes existants, la réalisation de ligne pilote en labo et la réalisation de technologie générique. Ce type de recherche est essentiellement mené en conditions de laboratoire.  Elle correspond à des <b>niveaux TRL 4-6</b> .
	Dans le tableau d'intensité de l'aide apportée par l'ADEME, qu'entend-on par « développement expérimental » ?	Le développement expérimental comprend la création de prototype industriel, la démonstration et l'élaboration de projet pilote, la réalisation d'essais ou la validation de produits / procédés / services nouveaux, dans des environnements qui sont représentatifs des conditions de vie réelle (montée en échelle).  Cela correspond à des <b>niveaux TRL 7-9</b> .

<p>A quoi correspondent les dépenses connexes ?</p>	<p>Les charges connexes correspondent à l'ensemble des charges (frais généraux, coûts indirects, frais de structure, frais d'environnement, etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celle-ci justifiant l'aide accordée et qui nécessitent un calcul intermédiaire pour les affecter à l'opération, calcul retracé en comptabilité analytique du porteur de projet.</p> <p>La règle générale retenue par l'ADEME pour la prise en compte des charges connexes est la méthode à taux forfaitaire. Ce taux est plafonné à 20% des coûts totaux prévisionnels de l'opération (hors charges connexes). Le taux forfaitaire de 20% pourra être ajusté à la baisse si les charges connexes prévisionnelles sont inférieures à celui-ci. Ce taux sera ensuite fixé contractuellement et ne pourra varier.</p> <p>Exceptionnellement et sur demande de dérogation, la prise en compte des charges connexes réelles pourra être retenue. Dans ce cas, cette ligne de dépense devra faire l'objet d'un certificat de contrôle signé par un commissaire aux comptes, comptable public ou expert-comptable indépendant lors de la demande de paiement.</p>
<p>A quoi correspondent les dépenses d'équipement ?</p>	<p>Les dépenses d'équipement ne concernent que les biens concourant à la réalisation du projet et totalement amortis sur la durée du projet (comptes comptables de Classe 2). A défaut, les dépenses d'équipement nécessaires à la réalisation de l'opération sont considérées comme des dotations aux amortissements (comptes comptables de Classe 6), et doivent être portées dans la rubrique "Dépenses de fonctionnement"</p>
<p>Quelles sont les règles de prise en compte des amortissements dans le cadre d'un projet recherche ?</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. <u>Si un équipement utilisé et acheté pour le projet est complètement amorti durant la durée contractuelle de l'opération</u>, alors prise en compte du montant total de cette dépense dans le calcul de l'aide sur le même principe que les autres dépenses éligibles dans le poste équipement (classe 2) ou quote-part d'utilisation au projet uniquement si l'équipement est utilisé pour un autre projet</li> <li>2. <u>Si équipement utilisé pour le projet qu'il soit acquis avant ou pendant la durée de l'opération</u>, il peut être pris en compte dans les dotations aux amortissements (compte de classe 6 -dépenses de fonctionnement)</li> </ol> <p><b>L'amortissement est la constatation de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage du temps du changement de technique ou de toute autre chose. Cet amoindrissement de valeur peut être calculé d'un rythme linéaire ou dégressif</b></p> <p><i>L'ADEME se référera au mode d'amortissement réel de l'entreprise qui est responsable fiscalement et comptablement de ces choix d'amortissement (mode d'amortissement, durée, amortissement par composants) :</i></p> <p><b>Amortissement linéaire</b></p>

		<p>► date de départ du calcul : date de mise en service de l'équipement</p> <p><b>Amortissement dégressif</b></p> <p>► date de départ du calcul : 1er jour du mois d'acquisition</p> <p>Si la machine est acquise au cours du mois de juin, l'annuité 1 est donc calculée à partir du 1er juin.</p> <p>- <u>Matériel acquis avant le projet</u> mais non complètement amorti et utilisé dans le cadre du projet --&gt; les dépenses d'amortissement liées à la durée du projet sont éligibles.</p> <p>► (Durée du projet en mois / Durée d'amortissement) x % utilisation pour le projet</p> <p>- <u>Matériel acquis pendant la période de validité du projet</u> mais pas complètement amorti sur la durée du projet</p> <p>► Durée entre l'acquisition (mise en service) de l'équipement et la fin du projet/ Durée d'amortissement) x % utilisation pour le projet</p>
	<p>Peut-il y avoir des variations financières entre la phase de pré-projet et la seconde phase avec le dossier complet ?</p>	<p>Il n'est pas possible d'octroyer plus au porteur que le montant demandé au stade de la demande, sauf en cas d'évolution du budget prévisionnel avant décision d'octroi de l'aide.</p>
<p><b>Science ouverte</b></p>	<p>La publication d'une demande de brevet est-elle comprise dans le périmètre du critère de contribution aux archives ouvertes ?</p>	<p>Le critère concernant la publication dans une archive ouverte ne concerne que les publications scientifiques (texte intégral), et non les brevets. Pour tout ce qui relève de la recherche en connaissance nouvelle, c'est obligatoire. Pour les autres types de recherche (industrielle et développement expérimental), une valorisation sous forme de brevet est possible.</p>
<p><b>Confidentialité</b></p>	<p>Est-ce que l'ADEME garantit la sécurité des données confidentielles communiquées dans le dossier ?</p>	<p>Voir <u>les règles générales en vigueur</u>.</p> <p><b>Par principe, tous les documents et toute autre information appartenant au Bénéficiaire et communiqués à l'ADEME sur quelque support que ce soit ainsi que les résultats obtenus en application de l'exécution de l'opération, sont considérés comme non confidentiels.</b></p>

	<p>Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire identifierait des risques d'atteinte à ses secrets notamment au secret des affaires, et sous réserve qu'il adresse une demande à l'ADEME au moment de la demande d'aide (*), le contrat de financement pourra alors prévoir un régime de confidentialité permettant la limitation de la diffusion et de l'utilisation des documents, informations et des résultats faisant l'objet d'une confidentialité au seul personnel de l'ADEME et aux tiers autorisés par l'ADEME et soumis à confidentialité.</p> <p>L'ADEME sera habilitée à publier une synthèse des résultats agrégés et non confidentiels. »</p>
--	---